## Coronavirus COVID-19



## Communiqué interne

N° 41 - Le 16 juin 2020

## Coronavirus COVID-19| Numéro 41 Nouvelle directive sur le port de la protection oculaire

La Direction du CISSS souhaite vous informer d'une nouvelle directive concernant le port de la protection oculaire. Cette directive modifie certaines consignes émises dans le communiqué 35, diffusé le 3 juin dernier.

Ainsi, le port de la protection oculaire (lunette de protection ou visière) est recommandé, en plus du masque de procédures, minimalement lors d'une **situation de soins à moins de deux mètres**. Cette recommandation s'applique à l'ensemble du personnel et des bénévoles, incluant les médecins, le personnel embauché par les familles, les personnes proches aidantes, les accompagnateurs, etc. Elle concerne les personnes œuvrant dans les centres hospitaliers, les CHSLD, les ressources intermédiaires, les ressources de type familial et les résidences privées pour aînés.

Le changement est à l'effet qu'il n'est plus requis de porter une protection oculaire lors des déplacements dans l'établissement. Toutefois, le port du masque ou du couvre-visage demeure obligatoire dans toutes les installations du CISSS lors des déplacements, ainsi que lors d'une interaction avec d'autres personnes à moins de deux mètres.

Voir l'annexe à la page 2 : Tableau Port du masque médical et de la protection oculaire

Source : Direction générale

## TABLEAU 1. PORT DU MASQUE MÉDICAL¹ ET DE LA PROTECTION OCULAIRE² DANS LES CHSLD, RI-RTF, RPA et CENTRES HOSPITALIERS

		CHSLD / RI - RTF <sup>3</sup> /		RPA		CENTRE HOSPITALIER (CHSGS)/ Centre de réadaptation (déficience physique ou santé physique)	
		PERSONNEL	PROCHES AIDANTS	PERSONNEL	PROCHES AIDANTS	PERSONNEL	PROCHES AIDANTS
HORS-CMM	ZONE CHAUDE	Masque médical +  Protection oculaire en contexte de soins uniquement, si moins de 2 m d'un patient  Les autres équipements de protection individuelles (ÉPI) recommandés par l'INSPQ doivent être revêtis lors de soins aux patients dans ces zones <sup>4</sup>					
	ZONE FROIDE	Masque médical					
смм	ZONE CHAUDE	Masque médical + Protection oculaire en contexte de soins uniquement, si moins de 2 m d'un patient Les autres équipements de protection individuelles (ÉPI) recommandés par l'INSPQ doivent être revêtis lors de soins aux patients dans ces zones <sup>4</sup>					
	ZONE TIÈDE						
	ZONE FROIDE	Masque médical + Protection oculaire en contexte de soins uniquement, si moins de 2 m d'un patient.					

<sup>1</sup> Masque médical = masque de procédure.
2 Lunette de protection OU visière
3 RI-RTF du programme-services de soutien à l'autonomie des personnes âgées.
4 https://www.inspq.qc.ca/publications/2906-pci-soins-aigus-covid19